

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

fixant la limitation de la production des vins AOC de la vendange 2021

30 juin 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 21 de l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin, du 14 novembre 2007 (RS 916.140);

vu l'article 20, al. 1, de la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50);

vu le règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009 (M 2 50.05), notamment ses articles 8, lettre i), 36, 55 et 61;

vu la proposition de l'Interprofession du Vignoble et des Vins de Genève (IVVG), émise par courrier du 15 juin 2021,

ARRÊTE :

La limitation de la production à l'unité de surface de la vendange 2021 à destination vinicole en vue d'une valorisation en AOC est fixée aux normes suivantes, en kg/m² :

Vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) :

1) AOC 1^{er} cru

tous les cépages

0,9 kg/m²

2) AOC Genève

Vins tranquilles

- a) chasselas et riesling-sylvaner 1,1 kg/m²
b) autres cépages blancs et tous les cépages rouges 1,0 kg/m²

Vins mousseux

- a) cépages blancs 1,4 kg/m²
b) cépages rouges 1,2 kg/m²

Communiqué à :

DT 1 ex.
DSPS 1 ex.
CHA 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the State Chancellor.